

## **GE\_GERICHTE ATA/1033/2016 vom 8. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1033\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1033_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1033/2016 du 8 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1033/2016 del 8 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté le lundi 28 novembre 2016 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué aux parties le 17 novembre 2016, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 LaLEtr ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 29 novembre 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 8/12 - A/3878/2016

#### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

#### **E. 5**

Dans un premier grief, le recourant invoque que les circonstances n'ont pas changé depuis sa relaxe en octobre 2015, et que dès lors une seconde mise en détention administrative ne peut être ordonnée, pour des motifs similaires à la première détention.

#### **E. 6**

a. Selon la jurisprudence, il est certes admissible qu'un étranger, libéré d'une première détention administrative, soit détenu une nouvelle fois en vue de son renvoi dans le cadre de la même procédure; il faut toutefois qu'un changement déterminant des circonstances permette de le justifier, comme la survenance d'un nouveau motif de détention ou la

disparition de l'impossibilité dont était affectée le renvoi. Tel peut par exemple être le cas si l'étranger part dans la clandestinité après la libération de sa première détention. Est aussi envisageable la situation où l'autorité aurait levé une première détention administrative dès lors que l'exécution du renvoi de l'étranger, en soi possible, n'apparaissait plus comme vraisemblable dans un délai utile; en tant que les causes pour la mise en détention de l'étranger persisteraient, cette même autorité pourrait ordonner la réincarcération de celui-ci, si ce renvoi s'avérait par la suite à nouveau vraisemblable dans un délai raisonnable (ATF 140 II 1 et les références citées).

Savoir s'il existe des circonstances nouvelles dépend donc des motifs qui ont présidé à la première libération (arrêt 2C\_658/2014 du 7 août 2014 consid. 3.2).

Le fait qu'un étranger ait commis de nouveaux crimes entre sa relaxe et sa nouvelle mise en détention, et qu'il refuse toujours de rentrer dans son pays constituent des circonstances nouvelles pertinentes, tout comme le fait qu'il soit au moment de la seconde mise en détention au bénéfice d'un laissez-passer établi par le département fédéral compétent, qui considérerait que son identité et sa nationalité étaient suffisamment établies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_700/2015 du

## **E. 8**

a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité

- 10/12 - A/3878/2016 judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

b. En l'espèce, la proportionnalité de la durée de la détention est donnée puisque celle faisant l'objet de la présente procédure est d'un mois, soit jusqu'au 14 décembre 2016.

Quant au prononcé d'une mesure moins incisive, la disparition mentionnée au considérant qui précède empêche de l'envisager, ce d'autant plus qu'un vol spécial est prévu dans le courant du mois de décembre 2016, si bien que le grief à ce sujet doit être écarté.

Les griefs relatifs au calcul de la durée de la détention autorisée n'ont pas besoin d'être traités dès lors qu'en tous les cas la prolongation sollicitée ne dépasse pas le maximum

autorisé.

#### **E. 9**

a. Selon l'art. 80 al. 4 LETr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LETr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LETr.

b. Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LETr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LETr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

c. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LETr ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

d. En l'espèce, le recourant n'allègue pas d'impossibilité à l'exécution de son renvoi.

- 11/12 - A/3878/2016

La mise en détention administrative ne contrevient pas à l'art. 80 LETr.

#### **E. 10**

Le recourant se plaint de ne pas avoir bénéficié d'une attestation de séjour au sens de l'art. 12 B LaLEtr, ce qui l'aurait maintenu dans l'illégalité.

Aux termes de cet article qui concerne le « renvoi ou expulsion impossible et remise en liberté », lorsqu'un étranger est remis en liberté, l'OCPM lui délivre une attestation de séjour provisoire et prend, si nécessaire, les dispositions voulues pour régler ses conditions de séjour jusqu'à l'exécution de son renvoi ou de son expulsion (art. 12B LaLEtr).

En l'espèce, le recourant avait été remis en liberté par décision du 27 octobre 2015. L'OCPM n'avait pas considéré que le renvoi était impossible, mais uniquement qu'un maintien en détention administrative serait susceptible de violer le principe de la proportionnalité, le renvoi n'étant plus suffisamment prévisible.

Le recourant ne remplit en conséquence pas les conditions d'application de l'art. 12B LaLEtr. Son séjour en Suisse restait illégal et les condamnations pénales à ce titre ne sont pas dénuées de fondement, conformément à la décision de renvoi du 25 février 2014 entrée en force le 10 mars 2014 ordonnant le renvoi de Suisse de l'intéressé. Ceci est d'autant plus vrai que celui-ci semble avoir séjourné sous une fausse identité.

Le grief est infondé.

#### **E. 11**

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

**E. 12**

du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.